

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUILLET 2022

RESSOURCES HUMAINES

FONCTIONS ITINERANTES – INDEMNITE FORFAITAIRE

Considérant que l'assemblée délibérante peut déterminer les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire. Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents, voire quotidiens, à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence rend difficile, voire impossible, l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.

Chaque agent doit être en possession d'un ordre de mission permanent.

Il est proposé au Conseil Municipal, à compter du 1^{er} septembre 2022, l'instauration de l'indemnité forfaitaire pour fonctions essentiellement itinérantes au montant maximum annuel de 615 €, en vertu des dispositions de l'arrêté du 28 décembre 2020 susvisé. Le montant de cette indemnité suivra l'évolution réglementaire.

Les fonctions itinérantes justifiant l'octroi de l'indemnité sont les suivantes :

- Le Directeur de site des activités périscolaires et extrascolaires
- Le Directeur du Centre Social et Jeunesse
- Les 3 coordinateurs du Centre Social et Jeunesse
- Les 10 animateurs du Centre Social et Jeunesse

Pour l'année 2022, le montant de cette indemnité sera proratisé à compter de sa date de mise en œuvre. Cette indemnité est versée en janvier suivant l'année d'ouverture des droits.

Le cas échéant, le montant de l'indemnité est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle elle est versée si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres ou des effectifs au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

En outre, elle est versée au prorata du temps de travail de l'agent.

Chaque bénéficiaire se verra attribuer l'indemnité par voie d'arrêté. Elle est reconductible d'une année sur l'autre, sous réserve que l'agent bénéficiaire continue d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'approuver les propositions présentées.

----- Fin du document -----